

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer (DDTM)  
Monsieur le Chef du Service de l'Eau et des  
Risques  
19, av. de Grande-Bretagne  
66 000 PERPIGNAN

Perpignan, le - 3 AVR. 2020

**Objet :** avis sur la demande de régularisation de 6 prélèvements agricoles sur les communes de Canet et Roussillon et Perpignan (SCEA domaine Lafage)

Monsieur le Chef de Service,

Le bureau de CLE a pris connaissance du dossier concernant la régularisation de six forages dans les nappes quaternaires et Pliocène, sur les communes de Canet en Roussillon et Perpignan, en vue d'irriguer un total de 66,5 hectares de vignes et de fournir de l'eau potable à un mas. Le prélèvement total demandé représente 33 500 m<sup>3</sup> annuels dans les nappes Pliocène et 34 000 m<sup>3</sup> dans les nappes quaternaires.

Le bureau note avec satisfaction que le pétitionnaire a décidé de substituer certains prélèvements dans le Pliocène par des prélèvements dans les alluvions de la Têt, notamment via le forage Miraflors F2. Cette substitution est tout à fait conforme à l'esprit du SAGE, à condition qu'elle n'impacte pas négativement le cours d'eau (à vérifier avec le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant).

En termes quantitatifs, il convient de distinguer les ouvrages, et les unités de gestion dans lesquelles ils sont implantés (voir carte ci-jointe) :

- « Puits Saint Génis » et « Mas Miraflors F2 » : ces deux ouvrages sont situés dans les nappes quaternaires, et par conséquent n'appellent pas de remarque particulière au niveau quantitatif. Il est à noter que 25 000m<sup>3</sup> actuellement prélevés dans le Pliocène sur l'unité « Aspres-Réart » (Mas Miraflors F1) le seront désormais dans les nappes quaternaires (Mas Miraflors F2). Toutefois ce dernier forage est situé dans la zone de sauvegarde « Têt aval ». Les deux usages, agricole et AEP, ne sont pas incompatibles, mais il convient de garder à l'esprit qu'en cas de pénurie l'eau potable sera prioritaire sur ce secteur.
- « Mas Miraflors F1 » : l'objectif étant d'alimenter un mas en eau potable, et le volume étant largement inférieur à celui d'un ouvrage domestique, sa régularisation ne pose pas de difficulté.
- « Mas Llaro », prélèvement dans l'unité de gestion « Aspres-Réart ». Il s'agit d'une régularisation d'un prélèvement existant. D'autre part, la substitution de « Mas Miraflors F1 » par « Mas Miraflors F2 » libérera un volume plus important que celui prélevé par Mas Llaro. L'impact sera donc plutôt positif sur cette unité de gestion.
- « Mas Sisqueille F1 et Mas Sisqueille F2 ». Plusieurs éléments :
  - Il s'agit de nouveaux prélèvements nets puisqu'il n'y a pas de substitution sur cette unité de gestion.
  - D'après les connaissances fournies à la CLE, le volume prélevable « agricole » n'est pas encore atteint sur cette unité. Néanmoins, ces

connaissances ne semblent hélas pas définitivement figées (évolution des volumes connus entre avril 2019 et mars 2020). Il appartient aux services de l'Etat de vérifier les chiffres de prélèvements réels.

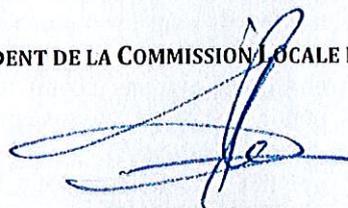
- Le SAGE prévoit dans sa règle R1 une bascule progressive de certains volumes agricole vers la catégorie « collectivités », bascule qui devra être effective dès 2023 partiellement, et entièrement en 2028. Autoriser de nouveaux volumes est contradictoire avec cette logique, sauf s'il y a une diminution de volumes équivalente dans la même unité de gestion au même moment.
- Toutefois, pour l'instant techniquement, si les volumes réellement prélevés sont inférieurs aux volumes prélevables, en termes d'impact sur les nappes, rien, en l'état actuel, ne semble faire obstacle à cette augmentation de prélèvement.
- Enfin, sur l'ensemble des forages, en moyenne les ratios de prélèvement à l'hectare annoncés semblent élevés par rapport aux standards connus localement. J'attire l'attention de la DDTM sur la nécessité de les vérifier avec l'exploitant, afin de répondre à l'exigence de la règle R2 du SAGE concernant la rationalisation des prélèvements.

En termes qualitatifs, le projet prévoit la mise aux normes des anciens forages, la pose de compteurs sur chacun d'entre eux, garantissant ainsi à terme une bonne qualité des forages.

En conclusion, le bureau de CLE émet un avis **favorable** à la réalisation de ce projet. Toutefois, il souhaite attirer l'attention de la DDTM sur le point suivant : sur les unités de gestion « Bordure côtière sud » et « Vallée de la Têt », il est essentiel de définir une doctrine pour ce type de dossiers, car les autoriser au fil de l'eau va à l'encontre de la philosophie du SAGE qui vise à ne pas autoriser de nouveau prélèvement dans le Pliocène dans ces unités de gestion, afin d'affecter l'eau disponible prioritairement à l'eau potable. Dans cette optique, la concrétisation du partage de l'eau par la régularisation des forages agricole paraît une action urgente à mener pour rendre effectifs les principes de gestion décidés collectivement, et assurer une équité de traitement entre préleveurs. Cette action de régularisation, du ressort des services de l'Etat, sera bien évidemment accompagnée par l'expertise technique des services de la CLE et du Syndicat des nappes.

Veillez croire, Monsieur le Chef de Service, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU



FRANCIS CLIQUE